



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 5 mars 2007

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 6/03/2007

Reçu en Préfecture le :

D - 20070119

CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 5 mars Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE (*présent jusqu'à 16h45*), M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, Mme Anne WALRYCK, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, M. Patrick PAPADATO,

Excusés :

M. Jean-Marc GAUZERE, Mme Christine CHARRAS, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jacques COLOMBIER,

***Approbation d'une convention type d'occupation précaire pour
l'utilisation des box du bâtiment Caudéran-Naujac aménagés
par la ville. Autorisation. Signature.***

M. Stéphan DELAUX Adjoint au Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil municipal du 29 janvier dernier, par délibération n°20070027, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat de prêt à usage entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux pour l'auvent du bâtiment du Caudéran-Naujac, composé de 2 box.

Ce contrat vient d'être signé entre les 2 parties, la Ville procède actuellement à l'aménagement des box.

Il vous est à présent proposé d'approuver une convention type d'occupation précaire pour la mise à disposition de ces box à des opérateurs du tourisme.

Vous trouverez en annexe le projet de convention type.

Il est envisagé d'accueillir en priorité dans ces espaces, la billetterie des bateaux « Ville de Bordeaux » et « Aliénor » qui devraient être amarrés au droit de la Guinguette « Bo Rivage ».

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver ladite convention type d'occupation précaire pour les box du bâtiment Caudéran-Naujac et à autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention avec des opérateurs du tourisme.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 5 mars 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Stéphan DELAUX

CONVENTION TYPE ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET
.....
POUR L'UTILISATION D'UN BOX DU BATIMENT
CAUDERAN NAUJAC

LES SOUSSIGNES

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Stéphan DELAUX, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____.
Ci-après dénommée "la Ville"

D'UNE PART,

ET

Organisme :
Représenté par : Fonction :
Adresse :
Ci-après dénommée « L'occupant »,

D'AUTRE PART,

ETANT EXPOSE

D'une part, que la Communauté urbaine de Bordeaux a consenti un prêt à usage pour une durée indéterminée à la Ville de Bordeaux pour les 2 box du bâtiment Caudéran-Naujac à des fins touristiques, et ce en date du _____,

D'autre part, que la Ville de Bordeaux étant habilitée à mettre à disposition ces box à des tiers, il est convenu et arrêté la présente convention.

ARTICLE 1^{er} - Désignation

La Ville attribue à l'occupant le box du bâtiment Caudéran-Naujac, d'une superficie d'environm², tels qu'ils figurent au plan qui demeurera annexé aux présentes.

Le matériel et le mobilier mis à disposition de l'occupant feront l'objet d'un inventaire annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux sont exclusivement destinés à l'exercice des activités de

L'occupant ne pourra céder le bénéfice des présentes à qui que ce soit, ni sous louer en tout ou en partie les locaux à peine de résiliation des présentes.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN - REPARATIONS - CHARGES DES LOCAUX

L'occupant usera paisiblement de la chose attribués suivant la destination prévue à l'article 3 et s'engage à ne pas modifier sa destination.

L'occupant devra laisser la Ville ou le propriétaire, son représentant, son architecte, pénétrer à tout moment, dans les locaux loués pour constater leur état.

Dans le cas où la Ville devrait faire exécuter des travaux, l'occupant les subirait quelque trouble qu'ils puissent apporter à son droit d'usage et quelle qu'en soit la durée, sans pouvoir élever aucune protestation, ni réclamer aucune indemnité à la Ville.

L'occupant s'engage à faire connaître à la Ville toutes les dégradations ou détériorations nécessitant des travaux de réparation incombant à cette dernière.

L'aménagement des locaux, les éventuels travaux de percement, de démolition de murs ou de cloisons et le changement de distribution desdits locaux ne pourront se réaliser sans l'accord exprès et écrit de la Ville mais également du propriétaire.

De manière générale, l'occupant supportera l'entretien locatif du bâtiment y compris le nettoyage desdits locaux et tous les frais afférents aux consommations (eau, électricité, téléphone/fax) ainsi que tout impôt, taxe et contribution dont la ville est redevable en tant que commodataire.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES et ASSURANCES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité civile vis à vis du propriétaire des locaux et de la ville de Bordeaux, vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

1 pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence deEuros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence deEuros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,

2 pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence deEuros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes .

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente occupation est consentie et acceptée pour l'euro symbolique.

ARTICLE 7 - DUREE ET FIN DU BAIL

La présente convention est consenti et acceptée pour une période demois à compter de la signature des présentes et se renouvellera par tacite reconduction pour la même période.

Elle pourra être résilié à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, la Ville pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la ville de BORDEAUX pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 9 - RETOUR A LA VILLE DES LOCAUX

A l'expiration de la présente convention, les locaux seront restitués par l'occupant à la Ville en bon état d'entretien et libres de toute occupation. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits locaux quand bien même les travaux exécutés à ces fins leur auraient donné une plus-value quelconque.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Stéphane DELAUX, ès-qualités en l'Hôtel-de-Ville de BORDEAUX, place Pey Berland
- Monsieur, ès-qualités,

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire, le

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire
Stéphane DELAUX

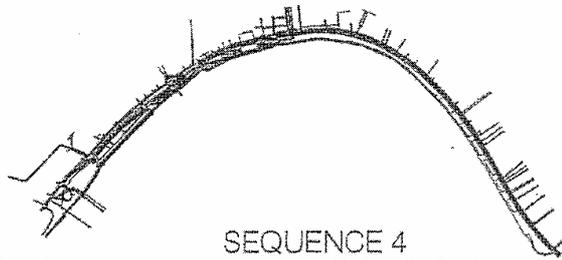
Pour l'occupant

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX



BORDEAUX METROPOLE

AMENAGEMENT DES QUAIS RIVE GAUCHE
VILLE DE BORDEAUX



SEQUENCE 4

LOCAL TECHNIQUE
ASSAINISSEMENT DU CAUDERAN NAUJAC

PHASE	DOCUMENT	NUMERO	INDICE	DATE	ECH.
PRO	PLANS			29 Novembre 2004	

MAITRISE D'OUVRAGE

C.U.B.
DIRECTION OPERATIONNELLE EAU ET ASSAINISSEMENT
ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
33076 BORDEAUX CEDEX

MAITRISE D'OEUVRE

LYONNAISE DES EAUX FRANCE	AGENCE DUBERNARD	ATELIER R.
	DUBERNARD ECONOMISTE	ANDRUK DESARRE LAURENT DUPLANTIER PAYSAGISTE ARCHITECTE
Centre technique technique Agence Ingénierie 31 rue Paulin - BP 9 33029 BORDEAUX CEDEX	31 rue de Ségur 33000 BORDEAUX tel. 05 56 88 98 43 fax 05 56 88 04 75 e-mail : cabinet@dubernard@wanadoo.fr	17, rue du 301 Coustau 33100 BORDEAUX tel. 05 56 32 41 70 fax 05 56 22 51 70 e-mail : atelier-desarre@wanadoo.fr

EXTRAITS POUR LES BOFS / PLANS

